

tions prévues par le présent décret, sous le titre des congés (article 49) ;

7° Si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, mis en réforme ou en activité, démissionnaire ou licencié est absent de son poste ou si, par sa faute, le service dont il dépend n'a pas retrouvé sa trace, il cesse d'avoir droit à la solde d'activité le lendemain du jour où la notification de la mesure qui le concerne est parvenue à l'autorité sous les ordres de laquelle il était placé.

Art. 6.

La solde ne peut être allouée pour un temps antérieur à la nomination à un grade ou à un emploi.

La solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour un temps antérieur à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement.

Cas de rétroactivité.

Cette disposition ne s'applique pas aux avancements en classe qui ne constituent pas un grade et s'acquièrent à l'ancienneté.

Art. 7.

Officier, fonctionnaire ou autre remplissant les fonctions d'un grade ou d'un emploi supérieur à celui dont il est titulaire, ou des fonctions judiciaires

I. — L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire de services coloniaux ou locaux, appelé à remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien, n'a droit qu'à la solde du grade ou de l'emploi dont il est titulaire.

II. — Toutefois, lorsque des officiers, fonctionnaires et autres sont appelés à remplir, par intérim, les emplois de gouverneur de colonie, ils reçoivent, sur les crédits du budget colonial, un traitement égal à celui de leur grade ou de l'emploi dont ils sont titulaires, sans préjudice de l'indemnité de représentation dont l'allocation est réglée par l'article 101 ci-après.

III. — Ceux qui remplissent par intérim les emplois de directeur de l'intérieur, procureur général ou chef du service judiciaire, directeur de l'Administration pénitentiaire, reçoivent, pendant la durée de leur intérim, un traitement composé :

1° D'une somme égale au montant des allocations de toute nature de l'emploi dont ils sont titulaires ;

2° De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement attribué à l'emploi exercé par intérim.